

## Enquête publique – Projet photovoltaïque de Bouloc-en-Quercy

Observation relative à la réunion publique du 8 avril 2026

Lors de la réunion publique du 8 avril 2026, organisée dans le cadre de l'enquête publique en cours portant sur le projet photovoltaïque de la société LUXEL à Bouloc-en-Quercy, j'étais personnellement présent. Les observations ci-après sont formulées à titre strictement factuel, dans un objectif d'information loyale des autorités compétentes et d'appréciation de la régularité de la procédure.

### 1. Composition de la réunion et climat général

La réunion publique a réuni un nombre important de participants. La majorité d'entre eux étaient des habitants exprimant des interrogations, réserves ou critiques quant au projet présenté. Étaient également présents quelques conseillers municipaux ainsi que des représentants du porteur de projet.

Les échanges ont porté sur des aspects techniques, juridiques, environnementaux et procéduriers, traduisant une attente forte du public quant à la qualité de l'information et à la sincérité du débat.

### 2. Rôle et positionnement du commissaire-enquêteur

Dès l'ouverture de la séance, le commissaire-enquêteur a indiqué que les interventions critiques à l'égard du photovoltaïque ne relevaient pas de son champ de préoccupation. Cette déclaration a suscité des interrogations légitimes parmi les participants, le cadre de l'enquête publique visant précisément à recueillir et analyser l'ensemble des observations du public, favorables comme défavorables.

Au cours de la réunion, j'ai constaté que le commissaire-enquêteur :

- intervenait de manière fréquente et substantielle dans les échanges ;
- répondait à plusieurs reprises à des questions en lieu et place du porteur de projet, y compris sur des sujets techniques et environnementaux, alors que celui-ci était présent ;
- formulait des appréciations d'ordre technique ou écologique sans expliciter, lors de la séance, les références documentaires ou scientifiques sur lesquelles ces propos s'appuyaient.

Ces éléments ont pu nourrir un doute quant au respect du principe de **neutralité** et de **retenue** attendu dans l'exercice de la mission du commissaire-enquêteur.

### 3. Déclarations techniques et scientifiques

Plusieurs déclarations ont été faites au cours de la séance concernant :

- les effets des installations photovoltaïques sur les insectes et la faune ;
- les températures atteintes par les panneaux ;
- la capacité d'adaptation des milieux naturels à l'intérieur du périmètre du projet.

Ces affirmations, non assorties de références précises à des études ou expertises identifiables, ont soulevé des interrogations quant à leur **fondement scientifique** et à leur valeur d'appréciation dans le cadre de l'enquête.

### 4. Appréciation juridique et qualitative des études présentées par le porteur de projet

Les études et documents présentés par la société LUXEL lors de la réunion publique m'ont semblé présenter un **degré de détail et d'analyse insuffisant** au regard des exigences habituellement retenues pour des projets de cette ampleur.

En particulier, les éléments relatifs :

- à l'étude des **solutions alternatives**, notamment la recherche de sites d'implantation autres que des terres agricoles ;
- aux **études d'impact** sur l'environnement, la biodiversité, le cadre de vie et les populations riveraines ;

m'ont paru manquer de profondeur analytique, de méthodologie comparative et de démonstration circonstanciée, tels que généralement exigés pour sécuriser juridiquement une autorisation administrative.

Cette appréciation repose notamment sur une lecture comparée de la **jurisprudence administrative récente** relative à des projets photovoltaïques similaires ayant été refusés ou annulés en raison :

- d'insuffisances dans l'analyse des alternatives ;
- de lacunes dans l'évaluation des impacts environnementaux et cumulés ;
- ou d'une motivation jugée insuffisante au regard des enjeux locaux.

Dans ces conditions, et au vu des éléments présentés lors de la réunion, je n'ai pas acquis la conviction que ces critères essentiels fassent l'objet, dans la présente enquête, d'un **examen critique effectif, approfondi et conforme aux exigences jurisprudentielles**, ce qui est de nature à **fragiliser la procédure** à un stade ultérieur.

## 5. Traitement des contributions du public et déroulement du débat

Plusieurs interventions du public ont porté sur :

- la justification du choix d'implantation en zone agricole ;
- la complétude et l'actualité des études environnementales ;
- le respect des garanties procédurales lors de décisions municipales antérieures.

Il ressort de la séance que :

- certaines questions n'ont pas reçu de réponses circonstanciées ;
- le débat a été clos alors que plusieurs participants sollicitaient encore la parole ;
- les conditions d'expression ont ainsi pu apparaître comme limitant l'exercice plein et entier du droit à la participation du public.

## 6. Information préalable des élus municipaux

Lors de la réunion, un conseiller municipal a déclaré publiquement ne pas avoir été destinataire d'informations relatives au projet avant une délibération adoptée en 2025 visant à soutenir celui-ci.

Cette déclaration est susceptible de soulever des interrogations sérieuses quant au respect des obligations légales en matière d'**information préalable des élus** avant délibération, condition pourtant essentielle à la validité des décisions prises.

## 7. Appréciation globale du déroulement de la réunion

Au regard de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que :

- la neutralité de la conduite des débats a fait l'objet de questionnements objectivement fondés ;
- l'équilibre entre animation, modération et interventions substantielles n'a pas toujours été clairement respecté ;
- plusieurs participants ont quitté la réunion avec le sentiment que leurs observations avaient été entendues, mais insuffisamment prises en compte dans le déroulement effectif de la séance.

## 8. Portée de ces observations pour l'enquête publique

Ces constats me paraissent pertinents pour apprécier :

- la **régularité du déroulement de l'enquête publique** ;
- les garanties d'**impartialité, de transparence et de participation effective du public** ;

- ainsi que la solidité juridique globale de la procédure au regard d'éventuels contentieux ultérieurs.

Il me semble dès lors essentiel que ces éléments soient pleinement pris en considération dans l'analyse et les suites données à ce dossier.

Je vous prie d'agréer l'expression de ma considération distinguée.

Ruben Korthuis  
191 impasse de Falsegarre  
82110 Bouloc-en-Quercy